

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1856)

Rubrik: Mars 1856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

concernant la distillation des pommes de terre.

(15 mars 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les motifs qui avaient déterminé le Conseil-exécutif à rendre l'ordonnance du 5 janvier 1846, portant défense de distiller les pommes de terre, et approuvée par le Grand-Conseil le 5 septembre 1846, continuent d'exister;

Vu l'art. 41 de la constitution;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ABRÈTE :

Article premier.

L'ordonnance du Conseil-exécutif, du 5 janvier 1846, concernant la distillation des pommes de terre, est indéfiniment remise en vigueur.

Art. 2.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 5 mars 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif, sanctionne l'ordonnance ci-dessus, et autorise le Conseil-exécutif à rapporter ou modifier l'ordonnance du 5 janvier 1846, concernant la distillation des pommes de terre, dans le cas où les circonstances viendraient à changer.

Donné à Berne, le 15 mars 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STURLER.

DÉCRET,

concédant le droit d'expropriation pour le desséchement d'un certain nombre de marais.

(15 mars 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le desséchement des terrains marécageux est d'utilité publique ;

Qu'en conséquence la concession du droit d'expropriation est applicable à ces sortes d'entreprises ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit d'expropriation est délégué aux sociétés de desséchement de terrains marécageux énumérées en l'art. 2 ci-après, pour la prise de possession des terrains dont elles ont besoin pour l'exécution de leur entreprise à teneur des plans déjà approuvés ou encore à approuver par le Conseil-exécutif.

Il leur est pareillement accordé le droit d'astreindre les propriétaires dont les fonds sont compris dans les périmètres de desséchement ou de correction qui seront approuvés par le Conseil-exécutif, mais qui refusent de contribuer aux frais, soit à céder leurs fonds à la société moyennant dédommagement complet, soit à contribuer dans une proportion équitable aux frais évalués par une estimation judiciaire. Cette contribution ne pourra en aucun cas dépasser la plus-value qui résultera, au profit du propriétaire, de l'exécution de l'entreprise.

Art. 2.

Les sociétés de desséchement auxquelles compétent le droit défini en l'article premier sont:

- 1) La société pour le desséchement des marais de Wengi et de Scheunenberg;
- 2) La société de desséchement de Büren zum Hof;
- 3) Toutes les sociétés qui viendront encore à se former avant l'adoption définitive de la loi concernant la correction et l'entretien des eaux et le desséchement des marais, et dont les statuts ou actes de société seront approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 15 mars 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur l'impôt des fortunes.
(15 mars 1856.)

Le GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de régler l'assiette de l'impôt des fortunes sur la base établie par l'art. 86 de la constitution, et d'en faciliter la perception autant que possible ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'impôt des fortunes sera perçu :

- 1) Sur les immeubles (bâtiments et biens-fonds).
- 2) Sur les capitaux.

I. Impôt sur les immeubles.

Obligation de payer l'impôt. Principe général. Exceptions. Nouvelles estimations. Fixation.

Art. 2.

Tout immeuble situé sur le territoire régi par la présente loi est imposable suivant sa valeur en capital.

Sont exempts de l'impôt public :

- 1) Les bâtiments publics (bâtiments servant de siège aux autorités) et immeubles de l'Etat immédiatement affectés au service public ;
- 2) Les temples et les églises, les maisons de cure et d'école, les hôpitaux et les hospices ;
- 3) Les choses du domaine public, comme les routes, les rivières, les lacs (art. 335 Cod. civ. bernois) ;

4) Les terres qui ne sont propres à aucune espèce de culture ;

5) Les immeubles et établissements administrés par la Confédération et directement affectés à un service fédéral ;

(Art. 7 de la loi fédérale du 23 décembre 1851.)

6) Les chemins de fer et gares, ainsi que les objets accessoires, bâtiments et immeubles en rapport immédiat avec la ligne ferrée, pourvu que l'exemption d'impôt ait été accordée à la compagnie par convention.

7) Les propriétaires dont la fortune immobilière n'excède pas en totalité la valeur de 100 francs.

Art. 3.

La valeur en capital des immeubles sera déterminée par une estimation officielle, opérée conformément aux prescriptions de la présente loi, et pour laquelle l'estimation actuelle servira de terme de comparaison.

L'estimation s'étendra aussi aux propriétés non imposables.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DES IMMEUBLES EN TROIS CLASSES.

Art. 4.

Les immeubles sont divisés en trois classes, savoir:

- A. Toutes les propriétés foncières (biens-fonds), à l'exception des forêts ;
- B. Les forêts ;
- C. Les bâtiments.

A. PREMIÈRE CLASSE.

Estimation des propriétés foncières autres que les forêts.

1) *Estimation en masse.*

Organisation et tâche de la commission centrale d'estimation.

Art. 5.

Toutes les fois qu'il devra être procédé à une révision générale des estimations de l'impôt foncier dans l'ancienne partie du canton, il sera établi une commission centrale d'estimation, composée de 25 membres et de 5 suppléants, laquelle sera choisie par le Conseil-exécutif parmi les propriétaires fonciers des différentes parties du canton, et salariée par l'administration centrale de l'impôt.

Pour activer son travail, la commission centrale se partagera en tel nombre de sections qu'elle jugera nécessaire, en ayant soin que les différentes parties du canton soient représentées dans chaque section.

Elle prêtera entre les mains du Conseil-exécutif le serment de remplir fidèlement et consciencieusement ses devoirs.

Distribution des biens-fonds en classes de culture et en classes de valeur. Principe général.

Art. 6.

Les immeubles seront divisés en deux espèces de classes, suivant leur nature de culture (classes de culture) et suivant leur valeur (classes de valeur).

Les sections respectives devront, par forme d'exemple, répartir dans chaque commune un fonds de terre

dans chacune des classes de culture et de valeur admises ; cette répartition servira de base pour les autres fonds.

**Classes de culture. Leur division. Classes de valeur.
Leur fixation.**

Art. 7.

Dans la classification des fonds, la commission centrale admettra les natures de culture suivantes :

- 1) Les jardins, les vergers, les champs et les prés ;
- 2) Les pâturages, c'est-à-dire tous les fonds de terre qui servent principalement à faire paître le bétail ;
- 3) Les vignes.

Il ne sera pas tenu compte des terrains non cultivés (art. 2, chiffre 4).

Art. 8.

Chacune des natures de culture spécifiées en l'art. 7 sera, en règle générale, divisée dans chaque commune en 3 à 6 classes de valeur. Par exception néanmoins, la commission pourra, dans certaines communes, établir jusqu'à 8 classes de valeur pour la même nature de culture, si la grande différence de situation et de valeur des terrains l'exige ; les dispositions de détail seront réglées par une instruction spéciale.

Art. 9.

A l'époque fixée, le conseil municipal soumettra à la commission centrale d'estimation (ou à la section respective), pour qu'elle puisse l'utiliser comme base de la révision des estimations, le rôle des contributions existant, accompagné d'une déclaration fidèle sur son état plus ou moins défectueux ainsi que sur la manière de le compléter.

Sur ce, la commission centrale, après s'être transportée sur les lieux, fixera le nombre des classes de valeur de chaque nature de culture, et l'estimation normale de chacune de ces classes suivant sa contenance et son produit.

Elle tâchera, par une estimation aussi conscientieuse et uniforme que possible, d'indiquer la valeur réelle (valeur vénale C. c. b. art. 347) des fonds imposables, et elle établira entre les différentes communes et contrées du canton l'égalité que comportent l'exposition et la nature du terrain.

Deux propriétaires fonciers de la commune, choisis par le conseil municipal, seront appelés à cette opération avec voix consultative.

Le receveur de district assistera avec voix consultative à l'ouverture des travaux.

Art. 10.

Dès que la commission centrale d'estimation, après vérification des travaux des sections, aura arrêté la classification des fonds imposables de toutes les communes, elle enverra le procès-verbal de classification à l'administration de l'impôt.

En même temps, elle enverra à chaque commune du district un double de son procès-verbal de classification par le canal du préfet, qui aura soin de le faire immédiatement remettre au maire contre récépissé, et d'en faire rapport à l'administration de l'impôt. Indépendamment de la classification (classes de culture et de valeur), le procès-verbal indiquera la contenance totale des fonds imposables, si les matériaux existants permettent de l'évaluer exactement.

Opposition à la classification. Experts.

Art. 11.

Le conseil municipal pourra, dans un délai de rigueur de 30 jours à partir de cette communication, réclamer contre la classification par une opposition écrite, formée devant le préfet, qui transmettra les pièces à la commission centrale d'estimation pour les examiner de nouveau.

Cette commission aura surtout à rechercher si le nombre et la fixation des classes de valeur dans la commune opposante ont été déterminés d'une manière inexacte comparativement à d'autres communes qui se trouvent dans des conditions semblables, et surtout comparativement aux communes voisines, ou en général déterminés d'une manière exagérée. Si elle trouve l'opposition fondée, elle pourra l'accueillir et y faire droit sur-le-champ, en en donnant avis au préfet; dans le cas contraire, elle formulera son opinion dans un rapport motivé qu'elle adressera au Conseil-exécutif. Au vu de ce rapport, celui-ci désignera trois experts impartiaux, étrangers à la commune, sur le rapport desquels il prononcera définitivement.

Les experts seront salariés par l'administration centrale de l'impôt. Les frais d'expertise seront supportés par la commune réclamante, si son opposition est reconnue non fondée; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Etat.

Art. 12.

La Direction des finances (ou l'administration de l'impôt) pourra, dans le même délai et en suivant les mêmes formes, ordonner une vérification de la classifi-

cation des propriétés foncières d'une commune ; dans ce cas, elle en informera le préfet, qui prendra les dispositions ultérieures conformément à l'art. 11.

Art. 13.

La classification de toutes les communes terminée, les sections de la commission centrale d'estimation se réuniront et soumettront au préfet leur rapport sur le résultat général de leurs opérations. Ce résultat général, résumé dans un tableau synoptique, sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Lorsque les estimations individuelles seront achevées, la commission centrale se réunira de nouveau. Après examen préalable et audition du rapport, elle chargera, au besoin, des délégués des sections de niveler les estimations. Cela fait, sa tâche sera accomplie.

2) Mode de procéder aux estimations de détail dans les communes. Estimation des propriétés foncières.

Organisation de la commission communale d'estimation ; sa tâche ; classement.

Art. 14.

Lorsque la classification sera terminée dans une commune, il sera procédé à la répartition des propriétés foncières dans les classes (classement). Chaque pièce de terre sera rangée dans une classe de culture et dans une classe de valeur. (V. les art. 6, 7 et 8).

Ce travail sera confié à une commission communale composée de 3 à 7 membres et de 1 à 3 suppléants, que le conseil municipal choisira parmi les contribuables les plus experts et les plus probes de la commune, y compris les propriétaires forains. Les deux délégués

mentionnés en l'art. 9 seront de droit membres de la commission communale. Ils seront nommés en même temps que les autres membres.

La Direction des finances a le droit de se faire représenter au classement par le receveur de district ou par un expert.

Art. 15.

En attendant l'établissement du cadastre, les règles suivantes seront applicables au classement des parcelles.

- a. La commission communale d'estimation examinera avec attention, article par article, le rôle actuel de l'impôt foncier, et le rectifiera au besoin.
- b. Elle indiquera clairement la nature de culture et la classe de valeur de chaque propriété.
- c. Lorsqu'une propriété offrira de grandes différences de valeur à cause de sa grande étendue et de l'inégalité du sol, la commission pourra, si elle le juge à propos, la ranger dans plusieurs classes de valeur.
- d. La contenance de chaque pièce de terre sera indiquée aussi exactement que possible avec la classification mentionnée en la lettre b ci-dessus, en renvoyant aux plans, aux arpentages et aux terriers (*Erdmaasbücher*) là où il en existe. Dans les localités où il n'en existe pas, la commission fixera la contenance et le produit des terres, en se fondant sur la déclaration des propriétaires ou sur leurs titres d'acquisition, combinés avec ses propres observations et les indications fournies par la comparaison avec le rôle actuel de l'impôt.

Les contenances seront évaluées d'après la mesure de superficie que la commission de classifi-

cation a prise pour base de l'estimation normale (fauchée, ouvrier, arpent, journal).

Il est strictement prescrit à la commission d'évaluer loyalement et consciencieusement la superficie et le produit des propriétés foncières.

Dans les localités où les contenances ne peuvent être indiquées, et où elles sont évaluées en parts de jouissance, p. ex. en droits d'alpage (pour une vache, un taureau, un mouton etc.), ces droits serviront de base à l'estimation.

- e. Pour la distribution des pièces de terre dans les classes de valeur, la commission se basera sur leur valeur vénale (art. 347 du Code c. bern.). Cette distribution aura lieu séparément pour chaque fonds.

La proximité de bâtiments ruraux ou autres n'aura nulle influence sur l'estimation des fonds de terre ; l'estimation sera faite sans aucun égard à cette circonstance.

Le chiffre normal de la classe de valeur, multiplié par le nombre des arpents etc., donnera la valeur estimative de la propriété entière.

- f. Lors des estimations, la commission évitera toute fraction inférieure à 10 francs. En conséquence les fractions de 5 francs ou au-dessous qui se trouveraient dans l'ordre des unités d'une somme estimative, seront négligées, et celles de plus de 5 francs seront comptées pour 10 francs et ajoutées à l'estimation.
- g. En procédant au classement, la commission se conformera strictement aux distinctions de classes et à l'estimation normale de la commission centrale.

Elle ne pourra donc pas augmenter ou réduire le nombre des classes admises par celle-ci, ni modifier la valeur normale des différentes classes.

Dépôt du rôle de l'impôt foncier.

Art. 16.

Le classement terminé, le rôle de l'impôt foncier sera déposé au secrétariat municipal pendant 21 jours, pour que chacune puisse en prendre connaissance ; ce dépôt sera publié, mais il en sera préalablement donné avis à l'administration de l'impôt, dont on attendra les ordres.

Opposition au classement. Rôles, leur établissement.

Art. 17.

Tout propriétaire qui voudra former opposition à l'indication de contenance, au classement ou à l'estimation de ses fonds, présentera sa réclamation par écrit, dans le délai fixé en l'art. 11, au secrétariat municipal, qui la transmettra à la commission d'estimation. L'opposant indiquera dans sa réclamation s'il y a d'autres fonds (forêts ou bâtiments) de même nature qui aient été estimés autrement que les siens, et quels sont ces fonds, ou pourquoi il se croit classé trop haut.

Il pourra aussi former opposition au classement ou à l'estimation des fonds appartenant à d'autres propriétaires. Les contribuables qui n'auront pas formé opposition dans le délai et au lieu fixés seront censés avoir renoncé à leur droit de réclamation. L'administration de l'impôt, ou le receveur de district, a de même le droit de demander une vérification du classement dans le délai fixé par l'art. 16 ; dans ce cas, elle en informera

le préfet, qui prendra les mesures ultérieures conformément à l'art. 18.

Art. 18.

A l'expiration du délai fixé, la commission d'estimation préviendra le réclamant et le receveur de district, du jour où elle se transportera sur les lieux pour examiner les oppositions intervenues. Le propriétaire pourra, et le receveur de district, comme représentant de l'administration de l'impôt, devra assister à cette opération. Le procès-verbal qui en sera dressé énoncera l'avis de la minorité aussi bien que celui de la majorité, et sera, avec la réclamation, immédiatement transmis au préfet, qui y statuera en première instance pas plus tard que dans la huitaine. L'opposant sera cité à l'audience pour recevoir communication de la décision. En cas de défaut, il sera censé avoir renoncé à l'appel. Toutes les oppositions formées dans une commune seront vidées à la même audience.

Art. 19.

Les réclamants ou le receveur de district interjetteront immédiatement appel. L'appel ne sera recevable que lorsqu'il y aura une différence de plus de 5 % entre la plus haut et la plus base estimation ou entre les contenances indiquées. Dans ce cas, le préfet, sans attendre de nouveaux ordres, nommera sur-le-champ trois experts étrangers à la commune et leur remettra les pièces. Lors d'oppositions de ce genre, les experts examineront, indépendamment des griefs articulés, si la contenance ou l'estimation des parcelles dont il s'agit, ont été mal indiquées comparativement aux autres fonds de la même commune. Après l'expertise, ils rédigeront sur-le-champ leur rapport, et l'enverront, par le canal

du préfet, au Conseil-exécutif, qui statuera définitivement sur l'opposition. Les frais de celle-ci seront supportés par le réclamant, si elle est mal fondée, sinon par la commune.

B. ESTIMATION DES FORÊTS.

Estimation des forêts. Principe général.

Art. 20.

Les forêts seront estimées d'après la puissance de production moyenne du sol forestier, calculée suivant les exigences d'un aménagement rationnel et conforme aux règles de l'art. Dans cette estimation, il sera tenu compte :

- 1) De la production moyenne d'après la masse de bois existante;
- 2) Des prix courants du sol forestier;
- 3) Des conditions climatériques résultant de la situation topographique de la forêt.

L'ordonnance d'exécution que rendra le Conseil-exécutif renfermera des dispositions plus précises à cet égard.

Commission d'estimation des forêts. Son organisation, sa tâche.

Art. 21.

L'estimation des forêts sera confiée à la commission communale d'estimation désignée en l'art. 14, ou, si le conseil municipal le juge convenable, à un comité choisi dans le sein de cette commission.

Le préfet leur adjoindra encore, suivant l'étendue du district et sa richesse forestière, de deux à quatre experts, qui, après s'être entendus sur l'adoption d'un

mode d'estimation uniforme, se partageront en sections afin d'activer le travail, et assisteront à l'inscription au rôle de l'impôt. L'un de ces experts, au moins, devra être pris parmi les hommes versés dans la partie.

Si l'estimation de la commission diffère de celle des experts et qu'ils ne puissent tomber d'accord, les experts devront faire consigner leur estimation séparément au procès-verbal, et en informer l'administration de l'impôt. Enfin ils dresseront un rapport du résultat général de leurs travaux.

Art. 22.

La commission a pour tâche de fixer la contenance de chaque parcelle de forêt existant dans l'arrondissement communal, et de l'estimer à teneur de l'art. 20 ci-dessus, en s'aidant à cet effet des plans, arpentages, acte de vente, terriers existants et du rôle actuel de l'impôt foncier. Elle devra en tout cas se transporter sur les lieux.

Les conseils municipaux sont tenus de mettre à la disposition de la commission les rôles et les autres documents nécessaires. Il sera procédé d'une manière uniforme à l'estimation des forêts domaniales, communales et privées, ainsi que des forêts grevées de droits d'usage.

Dépôt des rôles et formalités de l'opposition aux estimations de forêts.

Art. 23.

Le dépôt des rôles d'estimation des forêts est réglé par l'art. 16. Ces rôles seront déposés en même temps que ceux des autres propriétés foncières. Tout pro-

priétaire de forêt pourra réclamer contre l'indication de contenance et l'estimation de sa forêt, ainsi que contre l'estimation des forêts d'autrui; dans ce cas, les dispositions des art. 17, 18 et 19 seront applicables.

Le même droit est réservé à la Direction des finances, ou à l'administration de l'impôt, qui l'exercera par l'organe du receveur de district; il sera donné à ce dernier connaissance des oppositions.

Néanmoins, quand il s'agira d'estimations de forêts, les trois experts dont mention en l'art. 19 seront nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de l'administration des domaines et forêts, pour toute l'étendue de l'arrondissement forestier.

Art. 24.

Lors de l'examen des oppositions, les experts, après avoir procédé à l'inspection des lieux, auront surtout à s'enquérir si le chiffre d'estimation des forêts est dans une juste proportion avec celui qui a été admis pour d'autres communes placées dans la même situation, et s'il a été fixé conformément aux prescriptions de la loi.

L'inspecteur des forêts de l'arrondissement ou son remplaçant sera appelé à cette opération; il facilitera la tâche des experts en leur fournissant les renseignements nécessaires.

Les experts seront salariés par l'administration centrale de l'impôt.

Les frais de l'opposition seront supportés par le réclamant si elle est reconnue mal fondée, sinon par la commune.

C. ESTIMATION DES BATIMENTS.

Estimation des bâtiments. Principe général.

Art. 25.

Il n'y aura pas de classification spéciale pour l'estimation des bâtiments. Elle est indépendante de l'estimation des propriétés foncières, et n'est par conséquent pas du ressort de la commission centrale d'estimation.

Tous les bâtiments de chaque commune sont soumis à la révision des estimations ; qu'ils soient affectés au service public, à l'habitation, à l'économie rurale, à la fabrication, au commerce, à l'industrie ou simplement à l'agrément.

Néanmoins il ne sera pas établi d'impôt sur les bâtiments désignés à l'art. 2, chiffres 1, 2, 5 et 6. Ces bâtiments seront, pour éviter toute lacune, inscrits au cadastre de l'impôt foncier. Le Conseil-exécutif arrêtera dans une ordonnance d'exécution si et de quelle manière l'estimation des bâtiments pour l'impôt foncier sera mise en rapport avec celle de l'assurance contre l'incendie.

Les petits bâtiments, tels que fenils et autres, dont la valeur ne dépasse pas 100 francs, ne seront point estimés.

Estimation séparée du bâtiment et de ses dépendances.

Art. 26.

L'estimation sera faite sous serment ; elle se basera sur la valeur réelle des bâtiments, établie d'après les prix généralement connus pour être ceux de la localité (valeur vénale. Art. 345, Code civil bern.).

L'emplacement du bâtiment, les cours, de même que les places non closes et jardins dépendants du bâ-

timent ne seront pas estimés avec ce dernier, mais séparément.

L'estimation ne tiendra nul compte des droits d'usage, non plus que des concessions ou autres avantages semblables.

La commission d'estimation des bâtiments estimera séparément les emplacements de maisons, les cours et les places non fermées dépendantes du bâtiment, les jardins clos y attenants, ainsi que tous les espaces compris dans l'enceinte du bâtiment.

Le mode de construction des maisons (maçonnerie, règlemur, bois; couvertures en tuiles, en bardeaux ou en chaume) sera exactement indiqué au cadastre.

Les jardins qui ne touchent pas immédiatement à un bâtiment voisin et qui en sont séparés, seront estimés, comme les biens-fonds, par les commissions d'estimation mentionnées aux art. 5 et 14. Dans les cas douteux, les deux commissions devront se mettre d'accord.

Art. 27.

En règle générale, chaque bâtiment sera estimé comme un tout, et inscrit comme tel au rôle de l'impôt sous le nom de son propriétaire ou de ses propriétaires, sauf le cas où le bâtiment appartiendrait par divis à plusieurs propriétaires; dans ce cas, la part de chaque propriétaire sera estimée séparément et portée au rôle de l'impôt sous son nom.

Commission d'estimation des bâtiments; son organisation et sa tâche.

Art. 28.

Les conseils municipaux éliront pour l'évaluation des bâtiments une commission d'estimation particulière,

Composée de 3 à 5 membres et de 1 à 2 suppléants, pris parmi les habitants de la commune les plus experts en cette matière. Le conseil municipal pourra, s'il le juge à propos, appeler les membres de la commission d'estimation des propriétés foncières à siéger dans la commission d'estimation des bâtiments.

Il sera encore adjoint à cette commission un ou deux experts-estimateurs assermentés, qui seront nommés par le préfet de même que les suppléants nécessaires. Ils seront choisis parmi les hommes les plus versés dans la partie des constructions, pour le district entier, ou seulement pour une partie du district, s'il est nécessaire de diviser le travail. Dans les grands districts, le préfet pourra nommer jusqu'à quatre experts et les répartir en sections.

Ils recevront leurs honoraires et leurs instructions de la commission centrale d'estimation, qui s'entendra à cet effet avec la Direction de l'Intérieur.

Si les estimations de la commission diffèrent de celles des experts et qu'ils ne puissent tomber d'accord, ces derniers devront faire consigner séparément leur estimation au procès-verbal, et en informer l'administration de l'impôt.

Art. 29.

Les experts-estimateurs se feront un devoir de ne pas estimer les bâtiments au-delà de leur prix réel (valeur vénale), ni au-delà de la valeur qu'ils leur attribueront en âme et conscience, suivant leur état d'entretenir plus ou moins satisfaisant.

Oppositions aux estimations de bâtiments.

Art. 30.

L'estimation terminée, le cadastre des bâtiments sera déposé publiquement, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 11 ci-dessus.

Tout propriétaire de maison pourra former opposition à l'estimation de son bâtiment et de celui des autres propriétaires; dans ce cas, les dispositions des art. 17, 18 et 19 recevront leur application.

La Direction de l'Intérieur exercera à l'égard des estimations de bâtiments le droit d'opposition attribué plus haut à la Direction des finances (art. 18).

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'IMPÔT FONCIER.

1) Révision annuelle de tous les rôles de l'impôt foncier.

Changements à l'estimation.

Art. 31.

Chaque année, avant la perception de l'impôt, il sera procédé, par ordre du Conseil-exécutif, à une révision des rôles de l'impôt foncier.

A cet effet, la commission communale portera au rôle de l'impôt foncier les mutations survenues dans la commune pendant l'année écoulée. Elle procèdera pareillement à l'estimation de toutes les constructions nouvelles exécutées dans le courant de l'année ou des réparations ayant de l'influence sur la valeur de l'immeuble, et les portera au rôle de l'impôt foncier. En revanche, elle y inscrira en déduction, soit complètement, soit en partie, les bâtiments démolis ou détruits, les

biens-fonds ruinés ou devenus impropres à la culture et les forêts défrichées ou exploitées. Elle y inscrira également les fonds de terre et les bâtiments omis. Les modifications d'autres espèces sont interdites dans les rôles de l'impôt foncier et ne peuvent avoir lieu que lors d'une révision totale.

Art. 32.

Cette révision opérée, le rôle ainsi rectifié sera déposé publiquement de la manière prescrite à l'art. 16.

Les oppositions formées par les contribuables aux rectifications qui auront eu lieu, seront vidées dans les formes prescrites aux articles 17, 18, 19, 28 et 34 pour la première estimation.

Art. 33.

Chaque année les rôles de l'impôt foncier seront, immédiatement après leur révision et l'expiration du délai fixé pour former opposition, mis à la disposition du receveur du district, qui les vérifiera, et fixera pour chaque commune le chiffre total de l'impôt, en prenant pour base les rôles ainsi rectifiés.

Sauf les cas d'erreur, il ne pourra plus ensuite être apporté aucune modification aux rôles. Les oppositions qui pourraient n'avoir pas été vidées n'empêcheront point la remise du rôle au receveur de district; leur règlement définitif est réservé à la décision finale. Le receveur du district transmettra un sommaire du rôle de l'impôt foncier des différentes communes du district à l'administration de l'impôt, qui s'en servira pour dresser le rôle général de l'impôt pour toute l'ancienne partie du canton.

2) Révision générale des rôles de l'impôt.

Art. 34.

L'estimation de l'impôt foncier établie en vertu des dispositions de la loi, sera valable pour un temps indéterminé ; elle ne sera soumise à une révision générale qu'en vertu d'une décision du Grand-Conseil.

Valeur de l'estimation en matière d'hypothèque.

Art. 35.

L'estimation de l'impôt foncier, sous réserve des dispositions de l'art. 33 concernant la révision, fera règle dans toutes les affaires d'hypothèque, ainsi que dans les bénéfices d'inventaire, de telle sorte qu'un extrait du cadastre de l'impôt foncier tiendra lieu de cette estimation.

En revanche, elle n'aura pas de force obligatoire dans les expropriations, partages de successions et autres actes analogues (Code civil bern., art. 455 et 459).

Etablissement définitif des rôles de l'impôt foncier.

Art. 36.

Les estimations d'une commune étant arrêtées, le conseil municipal ou le secrétaire municipal devra faire procéder sur-le-champ à l'établissement régulier des rôles de l'impôt foncier (biens-fonds, forêts, bâtiments). A cet effet, les estimations totales des biens-fonds de chaque propriétaire seront additionnées, et le rôle de l'impôt foncier sera arrêté et transmis au receveur de district, à teneur de l'ordonnance d'exécution qui sera rendue à ce sujet par le Conseil-exécutif.

L'Etat fournira les formules et imprimés nécessaires.

3) *Déduction des dettes hypothécaires.*

Déduction des dettes. Droit de déduction. Contraventions. Amende.

Art. 37.

L'impôt foncier est à la charge du propriétaire ; mais chaque contribuable a le droit de déduire du capital imposable de sa propriété foncière inscrit au rôle des contributions, et ce dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle sur la rectification des rôles de l'impôt, les capitaux ou rentes imposables qui sont hypothéqués sur ses immeubles imposables (art. 45) et dont il est tenu de servir les intérêts ou de rembourser le capital.

L'obligation de payer l'impôt pour droits d'usufruit grevant la propriété d'autrui, incombe en première ligne à l'usufruitier.

Le propriétaire de l'immeuble est néanmoins tenu envers l'administration de l'impôt, qui aura le choix de s'adresser au propriétaire ou à l'usufruitier.

S'il y a plusieurs droits d'usufruit distincts, la réserve ci-dessus sera applicable à tous les usufruitiers. Si le propriétaire paie pour l'usufruitier, il aura le droit d'exercer son recours contre ce dernier (Code civil bern., art. 464).

Art. 38.

Pour que le contribuable ait droit à la déduction, il faut que les capitaux ou les rentes soient inscrits au registre des déductions de dettes, avec indication exacte du nom et du domicile du créancier, de la date du titre, du montant du capital ou de la rente et du taux de l'intérêt. Le montant du capital à déduire sera calculé d'après l'échelle déterminée à l'art. 52.

L'ordonnance d'exécution réglera la forme en laquelle la liste des dettes à déduire devra être produite.

Le contribuable qui aura négligé de faire sa production dans le délai prescrit, sera censé avoir renoncé pour l'exercice correspondant à la déduction de ses dettes hypothécaires.

Les servitudes sans produit utile ne seront pas estimées séparément ; il n'en sera tenu compte, dans l'évaluation du fonds dominant aussi bien que du fonds servant, qu'en tant qu'elles augmenteraient la valeur de l'un ou diminueraient celle de l'autre.

Art. 39.

En conséquence, le contribuable ne pourra pas déduire :

- 1) les dettes courantes ou résultant d'un titre obligatoire qui ne sont point garanties par des immeubles à lui appartenant ;
- 2) les dettes garanties par son immeuble, mais dont le paiement du capital ou de l'intérêt est à la charge d'un tiers ;
- 3) les dettes hypothécaires pour lesquelles la Confédération figure comme créancière ;
- 4) les dettes contractées envers des créanciers non domiciliés sur le territoire régi par la loi (l'ancienne partie du canton), sous réserve de l'art. 45 ci-après.

Sont, en outre, exclus de la déduction des dettes tous les capitaux de l'Etat, assurés par hypothèque, qui ne sont point assujettis à l'impôt.

Le contribuable qui aura fait une fausse déclaration ou déduction de capitaux ou de rentes, sera, en cas de

découverte, tenu de payer cinq fois le montant de l'impôt ainsi soustrait. Si la fraude n'est découverte qu'après son décès, l'amende sera supportée par sa succession.

Il sera tenu un registre spécial des déductions de dettes. Ce registre, où les capitaux déduits seront spécifiés, sera soumis à une révision annuelle, mais dispensé de la formalité du dépôt public.

Le registre des déductions de dettes rappellera l'article du rôle de l'impôt où figure l'immeuble hypothqué.

Art. 40.

Si l'immeuble affecté à la sûreté d'une dette est situé sur le territoire de plusieurs communes, le contribuable ne pourra déduire au rôle de chaque commune qu'une part de dette proportionnelle à la partie de l'immeuble comprise dans cette commune à teneur de l'estimation du rôle.

4) *Droit d'hypothèque pour le paiement de l'impôt foncier.*

Droit d'hypothèque sur l'immeuble imposable.

Art. 41.

Tout immeuble est affecté hypothécairement au paiement de l'impôt foncier. Ce droit d'hypothèque prime toutes les autres hypothèques pour deux cotés arriérées au plus. Il n'existe aucune solidarité entre les parcelles de biens-fonds séparées.

Dans les cas de bénéfices d'inventaire et de liquidations, les réclamations d'impôt doivent aussi être admises, même sans déclaration spéciale.

5) *Assiette de l'impôt foncier.*

Echelle pour l'assiette de l'impôt foncier.

Art. 42.

Le chiffre de 1000 francs servira de base à l'assiette de l'impôt sur la valeur en capital des immeubles, et le montant des perceptions sera déterminé par décimes de franc.

Chaque année, lors de la discussion du budget, le Grand-Conseil déterminera le nombre de décimes de franc à percevoir pour l'exercice de l'année.

III. Impôt sur les capitaux assurés par hypothèque.

1) *Obligation de payer l'impôt.*

Principe général.

Art. 43.

Tous les capitaux productifs d'intérêt, garantis par des immeubles imposables, sont soumis à l'impôt.

Sont imposables de la même manière les rentes viagères en argent, garanties par des immeubles imposables.

Art. 44.

A cette fin, chaque habitant de la commune est tenu de faire inscrire ses capitaux ou rentes imposables au rôle de l'impôt sur les capitaux, qui sera dressé par le conseil municipal (art. 46 et 47).

Les corporations et les établissements désigneront un fonctionnaire chargé de remplir cette obligation.

Position des créanciers étrangers.

Art. 45.

La cote d'impôt (impôt des capitaux) concernant des capitaux ou rentes garantis par des immeubles imposables, et appartenant à des créanciers qui ne sont pas domiciliés dans le territoire régi par cette loi, sera fournie par le propriétaire de l'immeuble et considérée comme avance faite à l'acquit du créancier. Le débiteur aura en conséquence le droit de déduire cette avance lors du paiement de l'intérêt ou de la rente au créancier.

La déduction aura lieu dans la proportion prescrite à l'art. 52 pour l'assiette de l'impôt des capitaux ; elle sera opérée sur l'intérêt ou la rente échue dans l'exercice correspondant. Toute clause contraire à cette disposition sera réputée nulle et non avenue.

Mode d'exécution. Contraventions. Amende.

Art. 46.

Afin de faciliter aux contribuables la déclaration de leurs capitaux ou rentes imposables, le conseil municipal fera remettre à chacun d'eux le nombre nécessaire de formules, qu'ils devront remplir et renvoyer au secrétariat de la commune.

Les créanciers qui auraient été oubliés dans cette opération par le conseil municipal, sont également tenus de se procurer ces formules d'impôt dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle d'exécution, et de les renvoyer avec leur déclaration, conformément à l'art. 52.

Une nouvelle déclaration ne sera point nécessaire, s'il n'est pas survenu de changement depuis le dernier recouvrement de l'impôt.

Art. 47.

Les créanciers inscriront leurs capitaux et rentes imposables sur l'état, au bas duquel ils apposieront leur signature pour en certifier l'exactitude et l'intégrité.

L'état énoncera le nom et le domicile du débiteur actuel, l'espèce et la date du titre, le montant du capital ou de la rente, le taux de l'intérêt et la valeur imposable, calculée d'après la disposition de l'art. 52 de cette loi. L'ordonnance d'exécution renfermera les indications ultérieures.

Quant aux titres de créances hypothécaires qui tomberont dans la masse d'une liquidation dans le courant de l'exercice, le gérant à la masse les fera inscrire dans les rôles durant l'époque de leur rectification. Il sera responsable du non-accomplissement de cette formalité.

Lorsque le taux de l'intérêt d'un capital garanti par hypothèque sera changé (augmenté), le créancier en fera toujours la déclaration lors de la révision de l'impôt ; faute de quoi il sera passible d'une amende proportionnée à la différence d'impôt.

Art. 48.

Le créancier qui négligera de faire consigner au rôle de l'impôt des capitaux ou rentes imposables, sera condamné, en cas de découverte, à payer deux fois le montant de l'impôt. Si l'omission n'est découverte qu'après son décès, l'amende sera supportée par sa succession.

Quiconque, pendant l'époque du dépôt des rôles, aura négligé de faire biffer des capitaux remboursés, sera considéré comme ayant renoncé à ce droit pour le même année.

Tout particulier sujet à l'impôt des capitaux qui quittera une commune pour s'établir dans une autre, sera obligé de donner avis de son départ au secrétariat de la commune du lieu qu'il quitte, afin que les rôles de l'impôt soient rectifiés.

Art. 49.

Toute clause ou convention qui imposerait au débiteur l'obligation de payer l'impôt des capitaux, sera réputée nulle et non avenue.

2) *Rôle de l'impôt des capitaux.*

Confection. Dépôt. Vérification.

Art. 50.

La confection du rôle de l'impôt des capitaux de la commune aura lieu d'après les formules que la Direction des finances, ou l'administration de l'impôt, fera parvenir aux conseils municipaux. Après sa confection, ce rôle sera déposé publiquement, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 16 pour le rôle de l'impôt foncier. Les réclamations qui pourraient être faites seront immédiatement, et dans le même délai, adressées au secrétaire municipal ou au fonctionnaire désigné à cet effet par le conseil municipal, lequel les transmettra, accompagnées de ses observations, au receveur du district, pour être remise à l'administration de l'impôt.

L'Etat délivrera gratuitement les formules et imprimés nécessaires (Conf. art. 36 et 37).

Art. 51.

Le receveur de district vérifiera la confection, la clôture et les calculs des rôles communaux, et s'en servira pour dresser le rôle du district, qu'il enverra à l'administration centrale de l'impôt dans le délai prescrit.

En même temps il lui transmettra les listes des dettes hypothécaires que les contribuables auront remises, afin qu'elles puissent être comparées avec les inscriptions du rôle de l'impôt sur les capitaux.

3) *Echelle de l'assiette de l'impôt sur les capitaux.*

Art. 52.

L'assiette de l'impôt sur les capitaux est basée sur le chiffre de vingt-cinq fois la valeur de l'intérêt annuel ou de la rente annuelle; pour chaque somme de mille francs du capital ainsi obtenu, il sera payé une cote d'impôt égale à celle perçue chaque fois sur les immeubles, conformément à l'art. 42.

III. Dispositions générales, concernant l'impôt foncier et l'impôt des capitaux.

Art. 53.

Les immeubles sont imposables au lieu où ils sont situés et où ils se trouvent inscrits au rôle de l'impôt à teneur de la présente loi.

En revanche, les capitaux et les rentes sont imposables là où le créancier est domicilié ou a fait élection de domicile.

Art. 54.

Les contribuables placés sous tutelle, et les absents qui ont constitué un fondé de pouvoirs, sont, pour tout ce qui concerne les impositions, représentés par leurs tuteurs ou fondés de pouvoirs.

Art. 55.

Après la fixation de l'impôt par le Grand-Conseil, le Conseil-exécutif ordonnera chaque fois la révision des rôles des contributions (art. 31), déterminera l'époque du dépôt des rôles et de la perception de l'impôt, et publiera l'ordonnance nécessaire à cet effet.

Art. 56.

L'administration centrale de l'impôt donnera aux conseils municipaux les instructions et leur transmettra les formules nécessaires, en conformité de la présente loi et des ordonnances qui s'y rapportent.

Art. 57.

Les oppositions et réclamations des contribuables assujettis à l'impôt des fortunes et à l'impôt des capitaux, seront vidées par la voix administrative à teneur de la présente loi. Ceux qui ne les auront pas produites dans les délais fixés seront censés y avoir renoncé pour l'exercice courant.

Les impôts constituent des prestations publiques et doivent être traités comme tels (art. 19 et 20 de la loi du 20 mars 1854). En conséquence il ne sera pas fait de commandement de payer d'après la procédure d'exécution ordinaire (chapitre 1er). Les contributions arriérées seront immédiatement recouvrées d'après des états d'exstances rectifiés, conformément aux articles 443 et ss. du Code de poursuites pour dettes.

Dans les cas litigieux non prévus par la présente loi, il sera fait application de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder dans les contestations en matière de prestations publiques.

ORGANISATION.

1) *Administration centrale de l'impôt.*

Organisation. Cautionnements.

Art. 58.

La direction centrale de l'impôt direct dans l'ancienne partie du canton est confiée à une administration spéciale, qui est réunie à l'administration de l'ohmgeld.

Cette administration soignera toutes les affaires qui se rattachent à l'impôt direct, et donnera à cet effet aux fonctionnaires des districts et des communes, aux experts estimateurs etc., toutes les instructions qui sont dans l'intérêt d'un service régulier. Elle soignera la comptabilité et la caisse centrale de l'impôt.

Art. 59.

L'administration de l'impôt est placée sous la surveillance de la Direction des finances, à laquelle elle fournira son préavis sur les affaires de son service.

Art. 60.

Les fonctionnaires de l'administration de l'impôt sont :

- a. l'intendant de l'impôt (qui est en même temps intendant de l'ohmgeld);
- b. un secrétaire (qui est en même temps secrétaire de l'administration de l'ohmgeld et remplace l'intendant dans les cas d'empêchement).

L'intendant de l'impôt fournit un cautionnement de 30,000 fr. (pour les deux places).

Le secrétaire fournit un cautionnement de 12,000 fr. (pour les deux places).

On renvoie du reste aux dispositions communes et générales de la loi du 27 mars 1847 sur l'organisation

de l'administration des finances, et pour les traitements, à la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements.

Experts assermentés de l'Etat et membres des commissions. Traitements. Fonctionnaires publiques. Indemnités. Assermentation.

Art. 61.

Les membres et suppléants de la commission centrale d'estimation dont il est fait mention à l'art. 5 de cette loi, ainsi que les experts et les estimateurs assermentés, qui, à teneur des art. 11, 19, 21, 23 et 28, sont élus par une autorité de l'Etat, seront payés par l'administration centrale de l'impôt, et toucheront des vacations dont le Conseil-exécutif fixera le montant par une ordonnance.

Tous les fonctionnaires, experts et estimateurs prêteront entre les mains du préfet le serment de s'acquitter fidèlement et consciencieusement des obligations de leur charge, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 5 et 23, lesquels seront assermentés par le Conseil-exécutif. Tant que l'un de ces fonctionnaires continuera ses fonctions, il sera dispensé de prêter un nouveau serment.

Art. 62.

Le préfet, l'inspecteur des forêts et le receveur de district n'auront droit à des indemnités qu'autant qu'ils seront obligés de se transporter en dehors de la commune de leur domicile.

2) Autorités et fonctionnaires communaux.

Obligations et indemnités. Vacations.

Art. 63.

Les secrétaires municipaux sont d'office chargés de la tenue des rôles de l'impôt foncier et des capitaux

dans les communes. Ils sont responsables envers le conseil municipal, et celui-ci envers l'Etat, de l'exac-titude de ces rôles.

Par exception, il est permis au conseil municipal de confier, sous sa responsabilité, la tenue des rôles de l'impôt foncier et des capitaux à une autre personne; il doit, dans ce cas, en donner avis à l'administration de l'impôt.

Sur l'ordre de la Direction des finances, la com-mune peut être astreinte à faire dresser à ses frais de nouveaux rôles de l'impôt, lorsque ceux qui existent sont mal tenus, illisibles ou négligés.

Art. 64.

Les conseils municipaux recevront de l'Etat pour ces fonctions une indemnité déterminée d'après l'échelle suivante :

- a. Pour les années dans lesquelles ont lieu des ré-visions générales des estimations de l'impôt fon-cier, qui nécessitent une nouvelle confection des rôles, 20 centimes pour chaque contribuable inscrit au rôle de l'impôt foncier.
- b. Dans toutes les autres années, 5 centimes pour chaque contribuable inscrit au rôle de l'impôt.

Dans ces bonifications se trouve comprise celle du rôle de l'impôt des capitaux.

Tous les autres frais sont à la charge des communes.

Art. 65.

Les conseils municipaux établiront un ou plusieurs percepteurs chargés du recouvrement des impôts, et feront publier cette nomination dans la commune. Les

conseils municipaux sont responsables envers l'Etat de la gestion des percepteurs des communes.

Art. 66.

Les percepteurs des contributions établiront, en prenant pour base les rôles de l'impôt, les registres et les mandats de perception pour chaque contribuable ; ils inviteront publiquement ces derniers à en acquitter le montant, en leur indiquant le délai fixé à cet effet, et leur remettront les mandats revêtus de leur signature, lesquels leur serviront de quittance.

Art. 67.

Les percepteurs de l'impôt sont tenus d'envoyer la totalité des impôts recouvrés, au plus tard dix jours après l'expiration du délai fixé pour la perception ; les conseils municipaux veilleront à ce qu'ils se conforment à cette obligation. Les percepteurs joindront à cet envoi une liste nominative des contribuables qui n'ont point acquitté leurs cotes.

Art. 68.

Les délégués des conseils municipaux, les membres des commissions municipales d'estimation, de même que les percepteurs des contributions, ne recevront directement aucune vacation de l'Etat. En revanche les conseils municipaux percevront, pour les obligations qui leur sont imposées par la loi, une provision de deux pour cent des contributions qu'ils livreront au receveur de district dans le délai prescrit pour la perception. Au moyen de cette provision, ils rétribueront les commissions municipales d'estimation et le percepteur des contributions.

Mode de procéder envers les autorités municipales coupables de négligence.

Art. 69.

Toute commune qui ne se conformera pas dans les délais fixés à cet effet aux ordonnances et dispositions législatives concernant l'impôt, ainsi qu'aux instructions des autorités et des fonctionnaires compétents, devra être immédiatement sommée par le préfet, à la réquisition de l'administration de l'impôt, de remplir ses obligations.

S'il n'est point tenu compte de cette sommation, le Conseil-exécutif aura le droit de faire soigner les travaux en retard aux frais de la commune retardataire. Les frais seront fixés par le Conseil-exécutif sur la production des actes.

Art. 70.

Les dispositions des art. 33 et suivants de la loi communale du 6 décembre 1852 sont applicables en ce qui concerne l'obligation d'accepter l'une des fonctions énumérées dans la présente loi.

Disposition finale.

Art. 71.

Cette loi n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton. Elle abroge toutes les lois et ordonnances antérieures, concernant l'impôt foncier et l'impôt sur les capitaux.

Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} Avril 1856.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution ;

il promulguera les ordonnances nécessaires qui y sont relatives.

Donné à BERNE, le 15 mars 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

BERNE, le 20 mars 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONVENTION

touchant la jonction des lignes télégraphiques
de la Suisse et du Royaume de Wurtem-
berg.

Conclue le 25 Août 1854.

Ratifiée au nom du Wurtemberg le 14 décembre 1855.

„ „ „ de la Suisse le 13 février 1856.

(25 août 1854 et 26 mars 1856.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention pour la jonction des lignes télégraphiques de la Suisse et du Wurtemberg, laquelle, conclue par les fondés de pouvoirs respectifs, le 25 août 1854 à Stuttgart, sous réserve de ratification, a été approuvée par le Conseil national le 25 Janvier 1856, et par le Conseil des Etats le 29 du même mois, convention dont la teneur suit:

Les négociations ouvertes au sujet de l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre Rommshorn et Friedrichshafen ayant abouti,

ACTE DE RATIFICATION.

Le Ministère soussigné, ayant pris connaissance de la convention touchant la jonction des lignes télégraphiques du Wurtemberg et de la Suisse, laquelle a été conclue le 25 août 1854 à Stuttgart par les fondés de pouvoirs respectifs, le Surintendant des Travaux publics Louis de Klein, chef de l'office des télégraphes du Wurtemberg, et Dr. Charles Brunner, Directeur des télégraphes suisses, convention dont la teneur suit:

le Gouvernement fédéral a nommé pour son fondé de pouvoir

le Directeur des télégraphes suisses,

le Dr. *Charles Brunner* ;

le Gouvernement royal du Wurtemberg,

le chef de l'office des télégraphes,

Louis de Klein, Surintendant des Travaux publics, lesquels sont convenus des articles suivants sous réserve de la ratification de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 1. Dans le but d'établir une communication directe entre les lignes télégraphiques suisses et wurtembergeoises, de faciliter autant que possible les rapports réciproques, de relier plus étroitement les chemins de fer des deux pays qui débouchent au lac de Constance, et d'ouvrir en même temps une nouvelle voie de communication du réseau télégraphique de l'Union austro-allemande avec la Suisse, il a été résolu d'établir une ligne télégraphique par le lac de Constance entre Romanshorn et Friedrichshafen.

Art. 2. Cette ligne télégraphique sera établie d'après la méthode la plus sûre pour les conducteurs télégraphiques sous-marins, avec deux fils au moins, et aussi solide que possible, et sera mise en communication à Romanshorn avec le bureau suisse qui y sera ouvert, et à Friedrichshafen avec le bureau des télégraphes wurtembergeois.

Art. 3. Le Gouvernement wurtembergeois se charge de l'exécution du conducteur sous-marin de Friedrichshafen à Romanshorn, ainsi que de l'entretien de cette ligne.

Art. 4. La Confédération suisse s'engage de son côté à payer une somme de 500 fr. par an pour l'usage

gratuit de la ligne du lac de Constance, assuré par l'art. 9 en faveur de la correspondance de service de la ligne ferrée suisse du Nord-Est.

Art. 5. De plus, la Confédération suisse établira et entretiendra un conducteur télégraphique depuis Romanshorn jusqu'à la frontière autrichienne près de Höchst. Ce conducteur sera laissé exclusivement et gratuitement à la disposition du Gouvernement wurtembergeois pour les dépêches en transit.

Dans le cas où le Gouvernement wurtembergeois ne désirerait pas l'établissement de cette ligne, la Confédération suisse s'engage à payer une somme de 3000 francs, laquelle sera acquittée dans l'espace de 10 ans en versements annuels de 300 francs.

Art. 6. L'échange des dépêches télégraphiques entre le Wurtemberg, respectivement l'Union austro-allemande des télégraphes, et la Suisse, peut s'effectuer en Suisse par le bureau des télégraphes à Romanshorn, et dans le Wurtemberg par celui de Friedrichshafen.

Art. 7. L'Administration des télégraphes wurtembergeoise donnera par l'intermédiaire de l'Administration des télégraphes suisse, au bureau des télégraphes de Romanshorn, les directions qu'elle jugerait nécessaires pour le service de la ligne sous-marine et de celle qui aboutit à Bregenz (art. 5).

Dans le cas où l'Administration des télégraphes wurtembergeoise le trouverait nécessaire ou désirable, il lui sera accordé l'établissement d'un appareil spécial et d'un employé télégraphiste spécial à Romanshorn pour assurer le service de la ligne sous-marine et de la ligne de jonction.

Art. 8. La rive du lac près Romanshorn est con-

sidérée comme point de frontière pour la taxation des dépêches échangées entre la Suisse et le Wurtemberg, respectivement l'Union austro-allemande des télégraphes.

Art. 9. Le conducteur télégraphique entre Romanshorn et Friedrichshafen servira gratuitement pour la correspondance de service de la Compagnie suisse du chemin de fer du Nord-Est et de l'autorité préposée aux chemins de fer wurtembergeois, pour affaires de chemins de fer. A moins qu'un conducteur spécial ne soit affecté à ce service, ces dépêches seront traitées, quant à la priorité, comme celles du service de chemin de fer sur les autres lignes wurtembergeoises.

Les dépêches de service en affaires télégraphiques seront expédiées dans toute l'étendue des lignes télégraphiques respectives, gratuitement, tant par l'Administration suisse que par l'Administration wurtembergeoise des télégraphes.

Art. 10. L'échange télégraphique entre l'Union austro-allemande et la Suisse dans la Direction de Friedrichshafen-Romanshorn est soumis aux mêmes dispositions et tarifs qui existent ou seraient arrêtés plus tard pour la circulation par l'Autriche et Baden.

Art. 11. Pour l'échange télégraphique entre la Suisse et le Wurtemberg on appliquera, en se conformant d'ailleurs aux mêmes dispositions, le tarif réduit existant dans le Wurtemberg pour la circulation interne ; en conséquence une dépêche simple de 25 mots paiera de part et d'autre :

jusqu'à une distance de 12 milles géog. en ligne directe, 36 kreuzer, soit $1\frac{1}{4}$ franc ;

jusqu'à une distance de plus de 12 milles géog. en ligne directe, 1 fl. 12 kz., soit $2\frac{1}{2}$ francs.

Les mêmes taxes réduites seront appliquées au transit par la Suisse des dépêches, qui, étant expédiées dans le Wurtemberg, sont destinées pour des pays avec lesquels la Suisse est en correspondance télégraphique.

Pour les dépêches échangées entre Friedrichshafen et Romanshorn et entre Friedrichshafen et Rorschach, la taxe pour une dépêche simple est de 42 kz., soit $1\frac{1}{2}$ fr., dont 36 kz., soit $1\frac{1}{4}$ fr. reviennent à l'Administration wurtembergeoise.

Art. 12. Le règlement de compte réciproque doit avoir lieu à la fin de chaque mois ; à cet effet, chaque Administration dresse le compte des droits perçus pour l'autre d'après les espèces d'argent en usage dans son pays.

La liquidation du solde se fait à la fin du trimestre. Pour cette opération le montant moindre est converti dans l'espèce de monnaie du plus grand montant d'après le pied de réduction adopté pour les affaires postales, après quoi il est défalqué du dernier, et le solde est livré à la partie à laquelle il revient.

Art. 13. L'exécution des dispositions stipulées dans cette convention doit être accélérée de manière à ce que les lignes projetées puissent être livrées à la circulation pour la fin de Mars 1855.

Art. 14. La présente convention est conclue pour la durée de 10 ans, à dater de la mise en exploitation du télégraphe sous-marin, et demeurera en vigueur à partir de cette époque sous réserve de dénonciations trois mois à l'avance.

Les déclarations réciproques concernant la ratification réservée de cette convention, expédiée en deux exemplaires de même teneur, devront être échangées dans le délai de 6 semaines.

Ainsi fait à Stuttgart, le 25 Août 1854.

(L. S.) Sig. Dr. BRUNNER. (L. S.) Sig. LOUIS DE KLEIN.

déclare que la convention ci-dessus est approuvée dans toutes ses parties et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, en tant qu'il dépend de celle-ci, de l'observer en tout temps, et en admettant la réserve stipulée par le Gouvernement wurtembergeois dans son acte de ratification du 14 Décembre 1855, savoir :

1. qu'au lieu des deux conducteurs que le Gouvernement royal du Wurtemberg doit établir dans le lac de Constance, aux termes de l'art. 2 de la convention, il n'en sera provisoirement posé qu'un, la pose de l'autre demeurant réservée à une époque postérieure, que par contre

et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, ayant donné sa haute approbation, déclare au nom du Gouvernement royal du Wurtemberg qu'il ratifie la présente convention dans toutes les dispositions qu'elle renferme, promettant de les observer et faire observer par les autorités wurtembergeoises respectives, sous la réserve toutefois que

1. qu'au lieu des deux conducteurs que le Gouvernement royal du Wurtemberg doit établir dans le lac de Constance, aux termes de l'art. 2 de la convention, il n'en sera provisoirement posé qu'un, la pose de l'autre demeurant réservée à une époque postérieure, que par contre

2. sur la ligne télégraphique à construire par la Confédération, de Romanshorn à la frontière autrichienne, qui, à teneur de l'art. 5 de la convention, doit être laissée gratuitement et exclusivement à la disposition du Gouvernement wurtembergeois pour les dépêches en transit, il sera établi un bureau télégraphique à Rorschach pour l'usage et le compte de la Suisse jusqu'à ce que le second conducteur soit posé;

3. que le Gouvernement du Wurtemberg ne pourra disposer exclusivement de ce conducteur télégraphique pour les dépêches en transit que dès le moment où un second fil conducteur sera établi entre Friedrichshafen et Romanshorn.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

2. sur la ligne télégraphique à construire par la Confédération, de Romanshorn à la frontière autrichienne, qui, à teneur de l'art. 5 de la convention, doit être laissée gratuitement et exclusivement à la disposition du Gouvernement wurtembergeois pour les dépêches en transit, il sera établi un bureau télégraphique à Rorschach pour l'usage et le compte de la Suisse jusqu'à ce que le second conducteur soit posé;

3. que le Gouvernement du Wurtemberg ne pourra disposer exclusivement de ce conducteur télégraphique pour les dépêches en transit que dès le moment où un second fil conducteur sera établi entre Friedrichshafen et Romanshorn.

En foi de quoi le Ministre soussigné de la maison royale et des affaires étrangères a signé le présent acte de ratification, et y fait apposer le sceau officiel.

Ainsi fait à *Berne*, le
treize Février mil huit cent
cinquante-six (13 Février
1856).

Au nom du Conseil fédéral
suisse :

Le Président
de la Confédération,

STÆMPFLI.

(L. S.)

Le Chancelier
de la Confédération,
SCHIESS.

Stuttgart, le 14 Dé-
cembre 1855.

Ministère royal du Wurtemberg
pour les affaires étrangères,

(L. S.) Baron DE HÜGEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente convention sera insérée au Bulletin des
lois et décrets.

BERNE, le 26 mars 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat ,

L. KURZ.
